

REGLEMENT DES ETUDES EN ORTHOPHONIE

1^r Cycle (1^r, 2^e et 3^e année)

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux étudiants autorisés à s'inscrire en
1^r année lors de l'année Universitaire 2019 - 2020
2^e année lors de l'année Universitaire 2019 - 2020
3^e année lors de l'année Universitaire 2019 - 2020

2nd Cycle (4^e et 5^e année)

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux étudiants autorisés à s'inscrire en
4^e année lors de l'année Universitaire 2019 - 2020
5^e année lors de l'année Universitaire 2019 - 2020

Conformément au décret 2013-798 du 30 Août 2013 et aux textes en vigueur :

Voté au Conseil de Faculté du Mercredi 26 Juin 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ACCES DES ETUDIANTS EN FORMATION

Paragraphe 1 : Conditions d'admission

Page 3

Art 1 : Examen d'aptitudes

Art 2 : Accès aux études

Paragraphe 2 : Modalités d'inscription

Art 3 : Inscription

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Page 4

Paragraphe 1 : Les études

Art 4 : Organisation des études

Art 5 : UE théoriques

Art 6 : UE pratiques

Art 7 : Dispenses et équivalences

Art 8 : Gestion des absences

Page 5

Art 9 : Statuts particuliers

Art 10 : Demandes de césure

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES EXAMENS.

Page 6

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art 11 : Nature des épreuves

Art 12 : Déroulement des épreuves

Art 13: Etudiants en situation de handicap

Paragraphe 2 : Validation des enseignements

Art 14 : Principe général

Art 15 : Validation des UE théoriques

Art 16 : Validation d'un semestre

Art 17 : Validation d'une année

Page 7

Art 18 : Obtention du diplôme

Art 19 : Doublement

Art 20 : Cas particuliers

Paragraphe 3 : Session d'examen- Contrôle continu

Art 21 : Session d'examen : Régimes des absences aux épreuves et contrôle continu.

Art 22: Session de rattrapage : Modalités de rattrapage

Paragraphe 4 : Les résultats

Art 23 : Composition du jury de délibération

Art 24 : Le rôle du jury de délibération

Art 25 : Communication des notes et des résultats

Page 8

CHAPITRE 1^{er} : ACCES DES ETUDIANTS EN FORMATION

Paragraphe 1 : Conditions d'admission

Art. 1 : Examen d'aptitudes

- Pour être autorisés à suivre la formation en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste (CCO), les candidats satisfont à des épreuves d'évaluation des aptitudes à l'exercice de la profession d'orthophoniste définies à l'annexe 4 du décret 2013- 798 du 30 août 2013.

- L'inscription à ces épreuves est soumise à l'acquiescement de droits dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre en charge du budget et du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 2 : Accès aux études

- Les candidats à une inscription en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste doivent justifier:

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat en application de la réglementation nationale ;
- soit d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes, conformément aux dispositions de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

- Le nombre d'étudiants admis en première année d'études en vue du Certificat de Capacité d'Orthophoniste (CCO) est fixé chaque année par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Doyen de la Faculté de Médecine.

- Les étudiants admis produisent, au plus tard le premier jour de la rentrée, un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'orthophoniste (art 4 du décret 2013- 798 du 30 août 2013).

- Pour les étudiants autorisés à s'inscrire, la limite d'inscription est fixée au 15 Octobre de l'année universitaire en cours.

- Les demandes de transferts pour les étudiants entrants sont étudiées au terme de la session de rattrapage en fonction des places disponibles. Ils peuvent être autorisés à intégrer le Département à partir de la 2^e année, sous réserve que l'étudiant ait été classé sur liste principale ou complémentaire à l'issue des épreuves orales de l'examen d'entrée d'orthophonie de Lille.

Paragraphe 2 : Modalités d'inscription

Art. 3 : Inscription.

- L'inscription obligatoire, permet de suivre les enseignements et de se présenter aux contrôles des connaissances. Elle comporte une inscription administrative annuelle et une inscription pédagogique semestrielle.

- L'inscription administrative est réalisée auprès du service des études et de la formation de l'université de Lille selon les dispositions arrêtées par le Président de l'Université, préalablement à l'inscription pédagogique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Paragraphe 1 : Les études

Art. 4 : Organisation des études :

- La formation au Certificat de Capacité d'Orthophoniste comporte 10 semestres successifs (sauf situation exceptionnelle – cf Art. 10) et se compose de 2 cycles.
- Chaque semestre obtenu entraîne la délivrance de 30 crédits européens (ECTS) soit :
 - 180 crédits ECTS pour le 1^{er} cycle correspondant au niveau LICENCE
 - 120 crédits ECTS pour le 2nd cycle correspondant au niveau MASTER
- Les enseignements sont divisés en 12 domaines, chaque domaine est divisé en « sous-domaines » qui sont composés d'au moins une Unité d'Enseignement (UE), pour un total de 96 UE.

Art. 5 : Les UE théoriques

- Les Unités d'Enseignements théoriques correspondent aux cours magistraux, aux travaux dirigés et aux enseignements en ligne.
- Les enseignements théoriques correspondent aux UE fondamentales (UE 1.x Sciences humaines et sociales, UE 2.x Sciences biomédicales, UE 3.x Sciences Physiques et techniques, UE 7.x Recherche en orthophonie, UE 9.x Santé Publique) et aux UE Cliniques (UE 4.x Orthophonie : la profession, UE 5.x Pratiques professionnelles, UE 8.x Compétences transversales).
- Les UE Cliniques s'articulent avec les UE Pratiques (Art. 6).

Art. 6 : Les UE pratiques

- Les Unités d'Enseignement pratiques correspondent aux stages (UE.6.x Formation à la pratique clinique). Elles permettent à l'étudiant d'avoir accès à des représentations diverses du métier d'orthophoniste et de construire progressivement sa future posture professionnelle en articulation avec la formation théorique (Art.5).
- Les stages, de durées variables sont de trois types :
 - Les stages de découverte (semestre 2, semestre 3, semestre 4)
 - Les stages d'observation professionnelle et les stages cliniques (semestre 5 à semestre 10).
 - Stage de sensibilisation à la recherche (du semestre 5 au semestre 8)
- Les stages doivent faire l'objet d'une convention de stage validée et signée avant le début du stage par le centre de formation, l'étudiant, le maître de stage et éventuellement le directeur / représentant de l'établissement d'accueil.
- Les orthophonistes accueillant des étudiants dans le cadre des stages cliniques doivent justifier d'un agrément à être maître de stage du département d'orthophonie de Lille.
- La validation des stages est prononcée par le jury de délibération au vu des notes et commentaires du maître de stage figurant dans le carnet de stage.
- La validation des stages ne vaut que pour l'année en cours. En cas de doublement et hormis pour le stage recherche, l'étudiant devra refaire les stages correspondants à son semestre si celui-ci n'a pas été validé.
- Un stage non validé doit être rattrapé. En cas de non validation du stage de rattrapage l'étudiant est ajourné à l'UE correspondant au stage non validé.

Art. 7 : Les dispenses et équivalences

- Des dispenses d'UE ou de stages peuvent être accordées aux étudiants ayant validé un cursus universitaire antérieur ou justifiant d'une expérience professionnelle en rapport avec l'équivalence demandée. Le dossier de demande d'équivalence complété et les pièces justificatives (*lettre de motivation, relevé(s) de notes, contenu des cours, diplômes, contrat de travail, arrêté de nomination*) sont à remettre, au référent administratif, au plus tard un mois après la date de la rentrée.

Art. 8 : Gestions des absences

- La présence au TD est obligatoire et vérifiée
- Les changements de groupe TD ne sont pas autorisés
- Toute absence doit être dûment justifiée dans les 48H (arrêt maladie, convocation officielle etc.)
- Les absences injustifiées seront reportées au CROUS dans le cadre du contrôle d'assiduité des étudiants boursiers et entraîneront une suspension du versement et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.
- En cas d'absences prolongées ou répétitives, motivées par certificat médical, la situation de l'étudiant concerné sera examinée en Comité de Direction qui peut demander un supplément de stages ou le doublement d'année.
- La falsification des feuilles de présence est passible de poursuite disciplinaire.
- Des dispositions particulières pour les TD peuvent être accordées pour le semestre ou l'année en cours pour certaines catégories d'étudiants.

Art. 9 : Statuts particuliers :

- Les étudiants :
 - ayant une activité salariée continue, régulière et déclarée (15H minimum au cours du semestre).
 - assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire.
 - enceintes, chargés de famille.
 - sportifs de haut niveau.
 - artistes de haut niveau.

peuvent prétendre à un statut particulier.

- Pour faire reconnaître son statut, l'étudiant devra dès la rentrée (1) se signaler auprès des services de scolarité du département du département (2) constituer le dossier de demande de statut particulier (demande écrite motivée et accompagnée des pièces justificatives).
- L'attribution des statuts suivants : engagement associatif universitaire, sportifs de haut niveau et artistes de haut niveau sont soumis à l'avis des services compétents de l'Université de Lille.
- La demande doit être déposée au plus tard un mois après la date de la rentrée (sauf en cas de grossesse, naissance ou adoption)
- Les modalités d'application sont fixées par le comité de direction du département après avis des services compétents et accord du Doyen de la Faculté de Médecine.

Art. 10 : Demandes de césure

- Une période de césure peut être octroyée selon les modalités validées par les instances de l'établissement
- Le principe de césure n'est pas inclus dans la formation d'orthophonie. La césure relève d'un projet personnel de l'étudiant et est possible au cours du cycle 1, dans la limite de 3 étudiants par année universitaire.
- Hormis pour les demandes de césure en raison d'un problème de santé, les dossiers doivent être déposés au mois de mars de l'année qui précède le projet de départ de l'étudiant afin d'être examinés par le Comité de Direction.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES EXAMENS.

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. 11 : Nature des épreuves :

- Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un Contrôle Continu (CC), soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les épreuves peuvent être écrites et/ou orales.
- La nature, les coefficients, le type d'épreuves ainsi que les référents d'UE sont fixés par l'équipe pédagogique et sont indiqués dans les Modalités de Contrôle des Connaissances annexes du règlement des études.

Art. 12 : Le déroulement des épreuves :

- Les étudiants sont convoqués par affichage sur l'espace numérique de travail et/ ou par courriel à leur adresse électronique universitaire.
- Pendant toute la durée des épreuves écrites ou orales, les téléphones portables, les ordinateurs portables, montres ou les tablettes numériques doivent être éteints et placés à distance. Leur usage est formellement interdit.
- Les étudiants doivent se présenter les oreilles dégagées durant les épreuves. En cas de non respect des consignes, une vérification peut être faite en début d'épreuve par un surveillant.
- A moins d'une indication contraire les documents, porte-documents et autres serviettes doivent être déposés à l'entrée de la salle.
- Les étudiants doivent se présenter avec leur pièce d'identité (carte d'étudiant autorisée), un contrôle aura lieu en début d'épreuve.
- Tout incident sera signifié sur le PV de l'examen qui sera signé par le surveillant et l'étudiant concerné.
- En cas de perte d'une copie isolée, pour quelque raison que ce soit, l'étudiant repasse l'épreuve à l'écrit ou à l'oral.
- En cas de perte de copies, pour quelques raisons que ce soit, une nouvelle épreuve est organisée.

Art. 13 : Etudiants en situation de handicap :

- Les étudiants dont le handicap ou la maladie sont reconnus par l'Université et la Médecine Universitaire, bénéficient des aménagements qui auront été déclarés nécessaires et fixés par arrêté. Les aménagements sont fixés en concertation avec le Comité de Direction et sur proposition du médecin du service handicap de l'Université.

Paragraphe 2 : Validation des enseignements

Art. 14 : Principe général :

- Chaque semestre, une session d'examen est organisée. A la fin de l'année, une session de rattrapage pour les 2 semestres est organisée.

Art. 15 : Validation des UE théoriques:

- Une UE est validée si l'étudiant obtient une note (ou une moyenne pondérée par les coefficients en cas de CC) supérieure ou égale à 10/20.
- Une UE peut être validée par compensation si l'étudiant obtient une moyenne au semestre supérieure ou égale à 10/20 sans note inférieure à 08/20.

Art. 16 : Validation d'un semestre :

- Le bloc théorique (constitué de toutes les UE théoriques du semestre) est validé si la moyenne générale des notes, est supérieure ou égale à 10/20, sans note inférieure à 8/ 20, l'étudiant est alors ADMIS et si la moyenne est inférieure à 10/20 il est AJOURNE.
- Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire et annule la validation d'une UE par compensation. L'étudiant est alors ELIMINE
- Pour valider son semestre, l'étudiant devra valider toutes les UE qui le composent.

Art. 17 : Validation de l'année

- Pour valider son année, l'étudiant devra valider **chacun des 2 semestres** dans les conditions citées dans l'article 16.

Art. 18 : Obtention du diplôme :

- Pour obtenir son Certificat de Capacité d'Orthophoniste, l'étudiant devra avoir validé les 10 semestres et les 96 UE qui composent la formation universitaire et obtenu son Certificat de Compétences Cliniques.

- Pour valider son Certificat de Compétences Cliniques, l'étudiant doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'examen clinique (réalisé à la fin du S10) et validé son classeur clinique, élaboré au second cycle dans le cadre des UE cliniques et des UE pratiques (stages).

- La mention « Parcours Recherche » sera indiquée sur le supplément au diplôme des étudiants ayant (1) réalisé un stage recherche de 4 semaines minimum dans une structure de recherche et (2) validé un mémoire encadré par un enseignant-chercheur, un chercheur ou orthophoniste titulaire d'un doctorat.

Art. 19 : Doublement

- Le doublement est de droit

- Les UE validées du bloc théorique sont capitalisables. Dans le cadre du doublement l'étudiant repasse les UE non validées et les UE pratiques. La capitalisation des UE mémoires est soumise à l'avis du ou des directeur (s) de mémoire et à la validation par le Comité de Direction.

- Les dettes d'UE ne sont pas autorisées.

Art. 20 Cas particuliers :

- Le cas particuliers des étudiants ayant été absents de façon prolongée et/ou répétitives au cours de l'année en raison d'un problème de santé (certificats médicaux à l'appui) ou d'un congé de maternité sont examinés par le comité de direction qui peut demander, si nécessaire, un complément de stages ou un doublement d'année.

Paragraphe 3 : Session d'examens et contrôle continu

Art. 21 : Session d'examen : Régimes des absences aux épreuves et contrôle continu.

- La présence aux épreuves d'examen et de contrôle continu est obligatoire et vérifiée.

- L'absence à une épreuve, qu'elle soit justifiée ou non, entraîne la non validation de cette épreuve. L'étudiant doit alors passer l'épreuve en session de rattrapage.

- L'absence à une épreuve équivaut à la mention absence injustifiée (ABI) ou une absence justifiée (ABJ) si un justificatif est apporté dans les 48 heures suivant l'absence lors de la session d'examen.

Art. 22 : Session de rattrapage : Modalités de rattrapage

- L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de validation du bloc théorique citées dans l'article 16 repassera en session de rattrapage les UE où il est ajourné ou éliminé.

- La note obtenue en session de rattrapage annule et remplace la note obtenue en session d'examen.

- En présence d'un contrôle continu assorti d'un examen final, la note du contrôle continu supérieure ou égale à 10/20 est conservée et prise en compte dans le calcul de la moyenne pour la session de rattrapage.

- Le référent d'UE peut proposer aux étudiants en session de rattrapage des UE théoriques, soit le même type d'épreuve (ex. : QCM) soit un autre type d'épreuves (ex. : Question Rédactionnelle, oral)

- Un étudiant qui a validé son bloc théorique mais qui est ajourné à une autre UE constitutive du semestre, ne sera pas convoqué à la session de rattrapage des UE théoriques. Il devra toutefois rattraper l' ou les élément(s) non validé(s).

Paragraphe 4 : Les résultats

Art. 23 : Composition du jury de délibération

- Par délégation du Président de l'Université de Lille, le Doyen de la Faculté de Médecine nomme le président et les membres du jury d'examen.

Art. 24 : Le rôle du jury de délibération

- Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus et du dossier universitaire de l'étudiant. La validation de l'année ou du diplôme est prononcée après délibération de celui-ci qui a la possibilité de rattraper ou d'ajourner un étudiant sur décision spéciale.

- Un procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par celui-ci.

Art. 25 : Communication des notes et des résultats

- Après délibération du jury, les résultats sont communiqués sur l'espace numérique de travail personnel de l'étudiant.